



**Audience du 17 septembre 2020**  
**Jugement du 29 septembre 2020**

**Requête n° 2001461 (électoral)**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Jugement relatif aux élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Sauve**

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi par la maire sortante et ses colistiers d'une protestation tendant à l'annulation des opérations électorales de la commune de Sauve où le 1er tour de scrutin a été conclusif. Les protestataires invoquaient plusieurs griefs, dont celui tiré de l'application de l'article L. 48-2 du code électoral qui proscriit les « abus de propagande ».

Le tribunal administratif était saisi de la question de savoir si la diffusion d'un tract dans les derniers jours de la campagne électorale avait effectivement influencé le résultat du scrutin municipal. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il a tenu compte de plusieurs critères : ampleur de la diffusion du tract, teneur des éléments apportés au débat électoral, possibilité pour la liste concernée d'y répondre utilement et écart des voix entre les listes.

Le tribunal administratif a jugé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'irrégularité tenant à la diffusion massive du tract incriminé comportant des éléments nouveaux de polémique électorale moins de trois jours avant la fin de la campagne électorale avait été susceptible d'influer sensiblement sur le choix des électeurs et donc, eu égard au faible écart de voix séparant les deux listes, représentant 3,9 % des votants, de fausser les résultats du scrutin.

L'annulation des opérations électorales a été prononcée en conséquence. En vertu de l'article R. 123 du code électoral, les parties et le préfet disposent d'un délai d'un mois pour faire appel du jugement du tribunal administratif devant le Conseil d'Etat.